

**DAT Direction Aménagement et Transitions**  
**Service AUF Aménagement, Urbanisme et Foncier**  
Réf. : 2024-Terrasse04-Restaurant "Les Garçons Bouchers"

DG - AR - 2024 - 079

## ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire", modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la décision de Monsieur le Maire de La Chapelle-sur Erdre en date du 01 décembre 2023 fixant à compter du 1er janvier 2024 cette redevance à **5,90 €** par mètre carré occupé ;
- Vu** l'arrêté de délégation de fonctions en date du 15 juillet 2024 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public ;
- Vu** le schéma d'implantation de la terrasse du Restaurant "**Les Garçons Bouchers**", 26 rue Olivier de Sesmaisons, établi contradictoire, calculant la superficie du domaine public occupé à **94,00 m<sup>2</sup>**;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public pour 2024, conforme au schéma susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

- Article 1 :** La société « Les Garçons Bouchers » domiciliée 26 rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à implanter une terrasse de **94,00 m<sup>2</sup>**, selon le schéma susvisé en annexe, sur le domaine public, au droit de son établissement.
- L'autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre 2024**.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Un espace d'une largeur minimum de 1,50 m devra être laissé libre entre la devanture et le mobilier afin de permettre la circulation des piétons.
- Article 4 :** Il est interdit à la clientèle et au personnel du restaurant de traverser les massifs plantés.
- Article 5 :** La terrasse ne devra comporter aucun ancrage au sol. Les éléments la constituant devront être retirés la nuit et devront être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des propriétés voisines.
- Le nettoyage et l'entretien sont à la charge de l'exploitant qui devra maintenir l'espace public en parfait état de propreté (tonte, ramassage des feuilles et des marrons).
- La remise en état des espaces verts (ré-engazonnement, remise en état des massifs de toutes plantations détériorées) est à la charge de l'exploitant. Il est interdit de traverser les massifs.

L'occupant est seul responsable de tout accident présence de ses installations sur les trottoirs. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.

Pendant les heures d'ouverture, il devra veiller à ce que les tables et chaises restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

**Article 6 :** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment le droit de passage des piétons.

**Article 7 :** L'occupant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8 :** La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance de **300.85 € (trois cent euros et quatre-vingt-cinq centimes)**, égale au produit de la surface par le tarif au mètre carré durant **198** jours, du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre 2024.

**Article 9 :** Toute autorisation donnée vaut pour l'année civile en cours. Par la suite, les demandes devront être renouvelées et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, et transmis pour information au demandeur, ainsi qu'à Nantes Métropole, au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Représentant de l'État au titre du Contrôle de Légalité.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

Pour le Maire,  
La Première Adjointe

Signé électroniquement par : Katell ANDROMAQUE  
Date de signature : 29/10/2024  
Qualité : Élu(e) - Adjoint(e) à l'Éducation, à la Jeunesse, à la Restauration et au PEL

Katell ANDROMAQUE

**Délais et voies de recours :**

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**